

RCS : ST BRIEUC

Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00253

Numéro SIREN : 894 618 719

Nom ou dénomination : "PROMOTY"

Ce dépôt a été enregistré le 01/03/2021 sous le numéro de dépôt 1334

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle « Charles-Henri GASCHIGNARD – Pierre MENANTEAU – Delphine VOELKER, Notaires associés » titulaire d'un Office Notarial à Nantes, 41 Rue Jeanne d'Arc,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 10000.0 (dix mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée PROMOTY, SASU en formation dont le siège social sera situé à Parc D'Activités Des Châtelets 30 Avenue Des Châtelets 22950 TREGUEUX FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 20 B rue La Fayette immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 16/02/2021. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Marius Faytre la somme de 10000.0 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 17/05/2021 et sera caduc par la suite.

Fait à Nantes

Le 17 février 2021

**NOTAIRES
ASSOCIÉS**

Pierre
MENANTEAU

Delphine
VOELKER

Charles-Henri
GASCHIGNARD

NOTAIRES

Karine
LUKE

Louis
HONORÉ

Fanny
HALGAND

Claire
LEYER

Anne-Flore
NOURRISSON

GMV Notaires
41, Rue Jeanne d'Arc
CS 61718
44017 NANTES Cedex 1

Lutte contre la fraude : Afin de garantir l'authenticité du présent certificat, merci de joindre l'étude notariale à cette adresse fax.44002@notaires.fr ou au 02 40 35 92 92

41, rue Jeanne d'Arc 44000 Nantes
N°312398050 RCS NANTES

gmv-nantes.notaires.fr • officegmv.44002@notaires.fr

Accès : Tramway - Ligne 2 - 50 otages • Parking – Talensac

SAS PROMOTY

CAP ENTREPRISES

30 Avenue des Châtelets,

22 950 TREGUEUX

Société en-cours d'immatriculation

A Trégueux le 17 février 2021

Liste des souscripteurs et état des versements

Nom Prénom	Date de naissance	Nombre d'action	Montant nominal (en €)	Montant du versement (en €)
Marius FAYTRE	21/10/1986	1000	10	10 000

Signé par Monsieur Marius FAYTRE,



SAS « PROMOTY »

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €

Siège Social : CAP ENTREPRISES
30 Avenue des Châtelets,
22 950 TREGUEUX

STATUTS CONSTITUTIFS

En date du 17 février 2021

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- ✓ **Monsieur Marius FAYTRE**
Né le 21/10/1986 à Saint-Brieuc
Et domicilié au 17 rue La Condamine – 75 017 PARIS

MF

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET - DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique, soussigné(e), propriétaire des actions ci-après créés, une société par actions simplifiée, régie notamment par les lois et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- ✓ l'achat, l'aménagement, le lotissement, la revente en bloc ou par lots de tous terrains ;
- ✓ l'achat, la construction, la vente en France ou à l'étranger de tous immeuble ou biens fonciers ;
- ✓ plus généralement, toutes opérations immobilières portant sur tous terrains ou constructions, en France ou à l'étranger, ainsi que l'étude de tout projet rapportant ;
- ✓ le financement de toutes opérations de ce type ;
- ✓ la prise de participation dans toutes les sociétés ayant un objet similaire, qu'elle qu'en soit la forme, par voie de souscription, ou d'acquisition d'actions ou de parts, la création de telles sociétés ;
- ✓ toutes missions d'apport d'affaire dans le cadre d'opérations immobilières ;
- ✓ le développement de la marque PROMOTY;

et d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières susceptibles de faciliter la réalisation des objets ci-dessus définis, s

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La présente Société prend la dénomination de :

« PROMOTY »

Dans tous les actes et publications émanant de la société, destinés aux tiers, la dénomination devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au CAP ENTREPRISES, 30 Avenue des Châtelets, 22 950 TREGUEUX

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même pays par décision du Président.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

MF

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La dissolution anticipée de la Société ou sa prorogation peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

Un an avant le terme statutaire de la Société, le Président doit provoquer une décision collective des Associés de nature extraordinaire, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

TITRE II **APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

ARTICLE 6 – APPORTS

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, Monsieur **Marius FAYTRE**, apporte une somme en numéraire de 10 000 €uros.

La dite somme correspondant à mille (1000) actions de dix (10) euros de nominal chacune et libérées en totalité ainsi qu'il en résulte du certificat du dépositaire établi le 17 février 2021, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, dans l'établissement Qonto. Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation.

Ces actions ont été souscrites en totalité

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **10 000 €**, montant de l'apport ci-dessus effectué.

Il est divisé en **1 000** parts de **10 €** chacune portant les numéros 1 à 1 000, qui sont attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision de l'associé unique, statuant sur le rapport du Président.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites.

Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

mF

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Leur propriété résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Il peut être remis aux titulaires, à leur demande, des attestations justifiant la propriété de leurs titres, établies conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 11 – CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres de la société tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions, ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, les réserves ou l'actif social.

ARTICLE 13 – LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 14 – REPRESENTATION, ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

14-1 Représentation, Administration et Direction

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui administre et dirige la société dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts.

MF

14-2 Nomination du Président

Le Président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé pour une durée illimitée, soit dans les statuts, soit par décision de l'associé unique.

14-3 Attribution et pouvoir du Président

Le Président, assure l'administration et la direction de la société, dans les limites de l'objet social, des éventuelles limitation précisées lors de sa nomination et des dispositions égales figurant à l'Article 227-9 du Code de commerce réservant certaines attributions aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'Objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14-4 Délégation de pouvoir

Le Président peut donner toutes les délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes les mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

14-5 Rémunération du Président

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de l'associé unique.

14-6 Cessation des fonctions du Président

Le Président n'est révocable que pour motif grave par décision de l'associé unique.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

De plus, le Président est révocable par décision de justice pour juste motif.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge à lui d'informer chacun des associés de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant la prise d'effet de celle-ci.

ARTICLE 15- NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

L'associé unique désigne en qualité de premier Président de la société, Monsieur Marius FAYTRE, né le 21 octobre 1986 à SAINT-BRIEUC.

Ce dernier déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

MF

ARTICLE 16 DIRECTEUR GENERAL

16-1 Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

16-2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

16-3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

16-4 Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du Code de commerce.

Cette désignation n'est obligatoire que dans les cas prévus par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

ARTICLE 18 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens du Code de Commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

M F

TITRE IV
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 19 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique, sur proposition du Président.

En conséquence, l'associé unique est seul compétent pour :

- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- Dissolution ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Approbations des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination, rémunération et révocation du Président ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants sociaux ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- Toutes modifications statutaires à l'exception du transfert de siège social

Conformément à la loi, le rapport de gestion, les comptes sociaux et les comptes consolidés sont arrêtés par le Président et soumis à l'approbation de l'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 20 – CONVOCATION

L'associé unique est convoqué par le Président, au siège social ou en tout autre endroit, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour de l'Assemblée. Toutefois, l'Assemblée peut se tenir sans délai si l'associé unique est présent ou représenté.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués selon les mêmes modalités.

MF

TITRE V
EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente et un décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 22– COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions légales en vigueur, et établit un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, communiqués à l'associé unique et soumis à l'approbation de la collectivité des associés qui doit se prononcer dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

L'associé unique approuve les comptes annuels dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'associé unique ou aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'(les) associé(s) peut (peuvent) décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il (ils) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Le Président peut procéder, dans les conditions légales et réglementaires, à la distribution d'acomptes sur dividendes.

M.F

TITRE VI
DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs.

ARTICLE 25 - CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, le Président et les dirigeants et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait et passé à Trégueux,
Le 17 février 2021

en 3 exemplaires originaux

Monsieur Marius FAYTRE,
Associé unique et Président



ETAT n° 1

Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

- Attestation de domiciliation concernant la mise à disposition de locaux avec sis Parc d'Activités des Châtelets 30 Avenue des Châtelets 22950 TREGUEUX, avec la SOCIETE SEM BAIE D'ARMOR ENTREPRISES
- Certificat du dépositaire des fonds du 17 février 2021

MF

ETAT n° 2

Attestation des souscripteurs

mf